

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services Techniques
Arrêté n° 1001

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES A L'OCCASION DU CIRCUIT DES PLAGES VENDÉENNES ORGANISÉ LE DIMANCHE 19 FÉVRIER 2023

Saint-Jean de Monts

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le Comité d'Organisation du Circuit des Plages Vendéennes dont le siège social est à Le Perrier, en vue d'organiser une épreuve cycliste sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, le dimanche 19 février 2023 ;

VU le règlement et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur ;

Arrête

Article 1 :

Le Comité d'Organisation du Circuit des Plages Vendéennes, dont le siège social est à Le Perrier, est autorisé à organiser une épreuve cycliste, le dimanche 19 février 2023 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts.

La manifestation débutera le dimanche 19 février 2023 à 10 heures et se terminera vers 17 heures.

Le nombre de participants attendus est de 180 cyclistes environs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes et pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 :

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et d'une police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve, selon les modalités définies aux articles ci-après.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- De respecter strictement le code de la route,
- De se conformer aux mesures générales ou spéciales qui seront éventuellement prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 5 :

Le dimanche 19 février 2023 de 7 heures à 19 heures, la circulation des véhicules sera interdite dans les 2 sens :

- Chemin de la Parée Verte, dans la partie comprise entre l'impasse des Carilles et l'avenue d'Orouet D39 ;
- Avenue d'Orouet D39, dans la partie comprise entre le chemin de la Parée Verte et le chemin du Pas du Rat ;
- Chemin du Pas du Rat, dans la partie comprise entre l'avenue d'Orouet D39 et le chemin des Bosses ;
- Chemin des Bosses, dans la partie comprise entre le chemin du Pas du Rat et l'avenue des Epines ;
- Avenue des Epines, dans la partie comprise entre le chemin des Bosses et la limite de la commune de Saint-Jean-de-Monts.

Seuls les riverains et les véhicules techniques (sécurité, organisation...) seront autorisés à circuler avec précaution dans le sens de la course.

Mesures de sécurité

Article 6 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 7 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Un véhicule suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 8 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux,

imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés, notamment les services techniques municipaux. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la police municipale et la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 10 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier. Le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 11 :

Un dispositif de secours sera mis en œuvre et comportera 4 secouristes minimum, dont 3 titulaires PSC1 ou équivalent et un chef d'équipe au minimum titulaire d'un PSE1.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin

Dispositions générales

Article 12 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément la ville de Saint-Jean-de-Monts de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causées à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 15 :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts,
- Mme. la directrice générale des services,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président délégué du Comité d'Organisation du Circuit des Plages Vendéennes.

Saint-Jean-de-Monts, le 09 décembre 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER